

**Guide pratique  
pour le  
mécanisme de plaintes de la  
Convention relative aux droits  
de l'enfant**

## **Remerciements**

Le guide pratique sur le mécanisme de plaintes de la CDE a été écrit par Patrick Geary pour le Réseau international des droits de l'enfant (CRIN). Les commentaires, suggestions et remarques sur cet outil sont les bienvenus. Contactez-nous à : The Child Rights International Network, 2 Pontypool Place, East Studio, London SE1 8QF, United Kingdom.  
Tel: +44 20 7401 2257.

Email : [info@crin.org](mailto:info@crin.org). Site internet : [www.crin.org](http://www.crin.org).

Publié par  
**Child Rights International Network (CRIN)**  
**East Studio**  
**2 Pontypool Place**  
**London, SE1 8QF**  
**United Kingdom**  
**+44 20 7401 2257**  
[www.crin.org](http://www.crin.org)

Première édition : 2013.

© Child Rights International Network 2013

Child Rights International Network est une organisation à but non lucratif enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 1125925. Société immatriculée n°6653398.

CRIN encourage l'utilisation personnelle et éducative de cette publication et autorise sa reproduction à ces fins et à condition d'en mentionner la source. Pour la vente ou la distribution commerciale sous toute autre forme, une autorisation écrite est requise.

## Table des matières

Contexte et introduction .....	3
Partie I : les plaintes individuelles.....	5
QU'EST-CE QUE le mécanisme de plaintes de la CRC ?.....	5
OÙ les plaintes sont-elles entendues? .....	6
QUI peut soumettre une plainte individuelle?.....	8
QUAND peut-on soumettre une plainte ? .....	9
COMMENT les plaintes sont-elles examinées ?.....	10
POURQUOI soumettre une communication ?.....	11
Partie II : Les procédures d'enquête.....	13
Partie III : les communications interétatiques .....	14
Annexe 1: Texte annoté du Protocole facultatif <b>Error! Bookmark not defined.</b>	
Annexe 2 : les procédures internationales de communications .. <b>Error! Bookmark not defined.</b>	

## Contexte et introduction

Il y a longtemps qu'un mécanisme de plaintes en relation avec les droits des enfants est en préparation aux Nations Unies. Plus de 20 ans se sont écoulés depuis la mise en place de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Désormais, presque tous les pays du monde respectent le droit international des enfants. Le Comité responsable du suivi de la mise en œuvre de la Convention, le Comité des droits de l'enfant, a toujours eu l'autorité nécessaire pour s'assurer que chaque pays respectait ses engagements quant aux droits des enfants. Pourtant, contrairement à d'autres conventions des Nations Unies, le Comité a été dans l'incapacité de réparer les torts causés aux enfants lorsque certains gouvernements violaient leurs droits.

Il n'y avait alors aucun moyen à la disposition des enfants pour faire appliquer la totalité de leurs droits, et aucun forum tenant compte des difficultés particulières rencontrées par les enfants pour engager des procédures judiciaires. Considérant ceci comme une forme de discrimination, l'ONG allemande Kindernothilfe entama en 2000 ce qui s'avèrera être une décennie de lobbying dans le but d'élargir l'accès à la justice pour des enfants dont les droits ont été violés. En 2007, après un certain temps, une campagne plus grande fut formée pour demander aux Nations Unies d'établir un mécanisme de plaintes dans le cadre de la CRC. À la suite d'un [lancement](#) officiel au Conseil des droits de l'homme, le Comité [approuva](#) finalement la campagne en 2008.

Au printemps suivant, les Nations Unies [acceptèrent de se charger](#) de la question, et organisèrent une [rencontre](#) en décembre de la même année afin de discuter d'un éventuel mécanisme de plaintes pour la CRC. L'idée de créer un tel mécanisme fut approuvée, et en septembre 2010, la [version préliminaire](#) d'un protocole facultatif à la CRC, établissant une procédure de présentation de communications, fut publiée. Des gouvernements du monde entier débattirent le projet en [décembre](#) 2010 et [février](#) 2011, et le [texte final](#) révisé fut publié en mai avant d'être [adopté](#) par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juin. Le nouveau mécanisme de plaintes fut [approuvé](#) en novembre par un comité de l'Assemblée générale des Nations Unies et fut [adopté](#) quelques semaines plus tard par l'Assemblée générale au complet. En février 2012, le nouveau protocole facultatif fut [ouvert](#) aux signatures et ratifications. À la fin de l'année, 34 États l'avaient signé et 2 l'avaient ratifié.

Le mécanisme de plaintes va désormais entrer en vigueur avec sa dixième ratification. La date exacte n'est pas encore déterminée, bien que le Comité des droits de l'enfant ait récemment finalisé le Règlement intérieur à appliquer pour l'examen des communications soumises en cas de violation des droits des enfants. En soi, la forme et la structure du mécanisme de plaintes sont claires, et il est temps de considérer comment ce dernier doit être utilisé afin de mieux défendre les droits des enfants. Ainsi, ce guide est conçu pour fournir aux défenseurs des enfants une meilleure idée du nouveau mécanisme de plaintes avec l'espoir qu'ils soient préparés et inspirés afin d'attirer l'attention du monde entier sur les violations des droits des enfants.

Ce guide introduit le qui, quoi, quand, où, pourquoi et comment du mécanisme de plaintes de la CDE. Il est divisé en trois sections, correspondant aux trois façons dont les violations des droits des enfants peuvent être abordées par le Comité : requêtes individuelles, enquêtes et communications interétatiques. Tout comme le mécanisme de plaintes, le guide se concentre en premier lieu sur les communications individuelles. Puisqu'elle est traitée en premier, cette section fournit des informations générales complémentaires concernant le fonctionnement du Comité des droits de l'enfant. Une version annotée du protocole facultatif a été ajoutée en annexe à la fin du guide afin d'expliquer le texte adopté en français courant, avec des liens comprenant des dispositions pertinentes de la Convention ainsi que des exemples d'enfants ayant utilisé des procédures de communications internationales déjà existantes. Enfin, afin de placer le mécanisme de plaintes de la CDE dans le contexte des droits de l'homme, un tableau comparatif de toutes les procédures de communications internationales au sein des Nations Unies a été inclus en seconde annexe.

# Partie I : les plaintes individuelles

## QU'EST-CE QUE le mécanisme de plaintes de la CRC ?

### Qu'est-ce qu'un Protocole facultatif ?

Le mécanisme de plaintes de la CRC a été créé en 2011 par traité avec l'adoption du [Protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant établissant une procédure de communications](#). Les protocoles facultatifs sont directement liés aux « instruments » des Nations Unies déjà existants, aussi appelés « traités » ou « conventions ». Les protocoles facultatifs n'appliquent aucun changement à des instruments qui ont déjà été approuvés, et les pays ayant « ratifié » ou accepté officiellement un traité ne sont pas dans l'obligation de faire de même pour un protocole facultatif. En ce qui concerne le mécanisme de plaintes de la CDE, les enfants ne peuvent prendre aucune mesure contre les violations de leurs droits, à moins que leurs gouvernements ne ratifient le nouveau protocole facultatif.

Le Protocole facultatif établissant un mécanisme de plaintes est le troisième Protocole facultatif de la CDE. Les deux premiers Protocoles facultatifs, approuvés en 2000, concernent l'implication des enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants. Puisque ces Protocoles facultatifs élargissent les droits des enfants dans certains domaines, ils sont souvent appelés protocoles « substantiels ». Le protocole optionnel sur le mécanisme de plaintes n'apporte pas de nouveaux droits ; il est parfois appelé protocole « procédural » car il propose un procédé pour attirer l'attention sur des violations de droits des enfants.

### Qu'est-ce qu'un mécanisme de plaintes des droits de l'homme ?

Un mécanisme de plaintes des droits de l'homme est un moyen, pour ceux dont les droits ont été violés, d'exercer un droit de recours hors du système judiciaire de leur pays. Il existe plusieurs moyens d'établir un mécanisme de plaintes, puisque chaque mécanisme peut être adapté à des besoins particuliers ou des groupes de personnes spécifiques. Chaque mécanisme de plaintes opère selon ses propres règles, et dispose de moyens différents pour recevoir, étudier ou répondre aux plaintes. C'est pourquoi il est important d'étudier en quoi le mécanisme de plaintes de la CDE diffère des autres, et quels sont les moyens mis en œuvre pour aider les enfants et leurs porte-paroles.

### Où peut-on trouver les mécanismes de plaintes des droits de l'homme ?

Les mécanismes de plaintes des droits de l'homme existent aux échelles nationale, régionale et internationale. À l'échelle nationale, ils sont généralement offerts par des médiateurs du gouvernement, financés publiquement par des institutions indépendantes qui s'assurent que le gouvernement n'abuse pas de son pouvoir. De la même manière, à l'échelle régionale, ces mécanismes sont mis en place afin de s'assurer que les gouvernements respectent les droits de leurs citoyens, mais ont une portée plus grande que les mécanismes nationaux car ils s'appliquent à plusieurs pays dans la même région du monde. Enfin, à l'échelle internationale, les mécanismes sont encore plus ouverts que les procédures régionales, car ils permettent à des personnes du monde entier de faire entendre leurs droits. Le mécanisme de plaintes de la CDE, comme la Convention relative aux droits de l'enfant elle-même, fait partie du système des droits de l'homme des Nations Unies et a par conséquent une portée internationale.

### Quelle est la différence entre un mécanisme de plaintes et un tribunal ?

Les mécanismes de plaintes des Nations Unies, aussi appelés « procédures de communications », sont différents des tribunaux. Néanmoins, ils sont souvent appelés « quasi-judiciaires » en raison de leurs points communs avec la façon d'opérer des tribunaux. Dans les salles d'audience nationales, comme dans les procédures de communication internationales, un conflit entre deux parties -ou plus, fait l'objet d'une

évaluation par un organisme indépendant. Les plaintes concernant les violations des droits de l'homme sont déposées par ou pour les personnes dont les droits ont été violés, et chaque partie a l'opportunité de présenter ses arguments ainsi que des preuves écrites portant sur les faits. Une fois toutes les informations reçues, cet organisme indépendant délivre une opinion définitive qui comprend des consignes sur ce qui doit ou devrait être réalisé afin de réparer les torts commis.

Cependant, à l'inverse des tribunaux, les procédures de communications internationales acceptent uniquement les plaintes à l'encontre des gouvernements nationaux, sachant que ces plaintes ne concernent que les violations des droits de l'homme établis par des conventions internationales. En raison de cette limitation, les procédures de communications ont tendance à être beaucoup moins compliquées et impliquées que les affaires judiciaires ordinaires, et sont réalisées sur papier plutôt qu'en personne. Elles dépendent de règles de procédure simples et directes, et posent des limites claires quant aux délais de traitement. Les procédures de communications sont bien plus accessibles et simples d'utilisation que les systèmes judiciaires nationaux, mais également moins autoritaires puisque les recommandations qu'elles proposent ne sont pas contraignantes juridiquement comme le sont les décisions et ordonnances d'un tribunal.

### Qu'y a-t-il de spécial à propos du mécanisme de plaintes des droits des enfants ?

Puisqu'il a été conçu pour les enfants, le mécanisme de plaintes de la CRC diffère des autres procédures de communications pour les droits de l'homme. Des mesures spécifiques et adaptées aux enfants pour un traitement adéquat des plaintes, appelées « [Règlement intérieur](#) », ont été rédigées afin de s'assurer que les enfants puissent bénéficier de ce mécanisme. Les plaintes sont examinées en tenant compte de l'intérêt et des droits de l'enfant; son opinion, son âge et sa maturité étant également pris en considération tout au long du processus. De plus, plusieurs précautions spéciales ont été mises en place afin de s'assurer que les enfants désirent réellement porter plainte avant que le processus ne soit enclenché. Il est également nécessaire de s'assurer que le fait d'enclencher ce processus n'aille pas à l'encontre de leurs intérêts.

## **OÙ les plaintes sont-elles entendues?**

### Où peut-on déposer une communication individuelle ?

Les plaintes individuelles, aussi appelées « communications » ou « requêtes » sont déposées auprès du [groupe des requêtes](#) du [Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies](#) à Genève, en Suisse. Les communications doivent être rédigées dans l'une des six langues de travail des Nations Unies : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. La personne qui rédige et dépose une plainte est appelée « auteur », et l'enfant dont les droits ont été violés est souvent appelé « victime ». Les enfants dont les droits ont été violés peuvent également être désignés sous le nom de « plaignants », et sont habilités à préparer et déposer des plaintes, sans être assistés par un auteur.

### À quoi ressemble une plainte ?

Une plainte ne doit pas être écrite sous une forme spécifique, mais elle doit présenter le cas de manière complète et doit fournir certains détails de base sur les auteurs et les victimes concernés. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme donne [des conseils](#) (en anglais) sur la soumission de communications aux organes des traités de l'ONU, ainsi [qu'un formulaire type pour soumettre une plainte](#) (en français). Lorsqu'une communication est déposée, le groupe des requêtes s'assure qu'elle contient toutes les informations requises pour qu'elle soit examinée, et peut si nécessaire contacter les auteurs pour demander plus de détails, de façon convenable et accessible. Une fois que la plainte est complète, le groupe des requêtes la transmet à l'« organe du traité » concerné afin que ce dernier détermine si la plainte peut être examinée.

### Qu'est-ce qu'un organe de traité ?

Les organes des traités sont des groupes d'experts indépendants de l'ONU. Chaque groupe correspond à une convention du régime international des droits de l'homme. Les organes des traités sont chargés de s'assurer que les pays – les « Etats parties »- qui ont ratifié une convention respectent leurs obligations. Certains organes des traités peuvent également recevoir des plaintes portant sur des violations de droits inclus dans la convention qu'ils surveillent, comme c'est le cas pour la procédure de communications du Comité des droits de l'enfant. Il est à noter que tous les organes des traités peuvent examiner des plaintes soumises par des enfants. Cependant, lorsqu'une plainte fait état d'une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de l'un de ses protocoles facultatifs substantiels, elle est examinée par le Comité des droits de l'enfant.

### Qu'est-ce que le Comité des droits de l'enfant ?

Le [Comité des droits de l'enfant](#) est l'organe de l'ONU responsable de superviser la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Le Comité existe depuis que la Convention elle-même existe, et il est chargé d'examiner, pour chaque pays ayant ratifié la Convention ou ses protocoles substantiels, le bilan de ce pays dans le domaine des droits de l'enfant. Le Comité est constitué de 18 experts en droits de l'enfant qui se réunissent à l'heure actuelle trois fois par an. Le Comité supervise la « procédure de rapports périodiques » pour la CDE : les gouvernements soumettent un rapport sur les lois domestiques, les politiques et les programmes relatifs aux droits de l'enfant, auquel le Comité répond par des recommandations pour améliorer le respect de ces droits.

Le Comité préside également le mécanisme de plaintes de la Convention et est le principal responsable de l'examen des communications concernant des violations des droits de l'enfant. Le Protocole facultatif établit le cadre général d'examen des plaintes, et le Règlement intérieur du Comité établit plus clairement comment les plaintes sont traitées. Lorsqu'une plainte est adressée au Comité pour considération, le Protocole facultatif et le Règlement intérieur décrivent si et comment elle sera acceptée et examinée.

## **QUI peut soumettre une plainte individuelle?**

### A qui est-il permis de déposer une plainte ?

Le mécanisme de plaintes est accessible aux enfants qui pensent que l'un ou plusieurs de leur droits protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant ou par un de ses Protocoles facultatifs substantiels a /ont été violé/s. Les enfants peuvent soumettre une plainte soit individuellement, soit en groupe, et peuvent le faire eux-mêmes ou avec l'aide d'un représentant. Il n'y a pas de restriction quant à qui est en droit d'aider un enfant à rédiger une plainte, mais les enfants doivent forcément donner leur accord avant que quelqu'un d'autre ne soumette une plainte en leur nom.

Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'enfant victime, une plainte peut tout de même être acceptée si l'auteur peut justifier de ce fait, et expliquer pourquoi il est dans l'intérêt de l'enfant que la plainte soit examinée. Dans ces circonstances, le Comité peut néanmoins exiger que l'enfant victime soit informé de la plainte et qu'il lui soit demandé son opinion. De plus, lorsqu'il y a lieu de s'inquiéter de l'authenticité du consentement de l'enfant victime, le Comité peut chercher à obtenir plus de renseignements afin de s'assurer que l'enfant en question ne soit pas contraint ou manipulé.

### Contre qui peut être déposée une plainte ?

Une plainte peut être déposée contre n'importe lequel des gouvernements nationaux ayant ratifié le Protocole facultatif établissant une procédure de communications. Les plaintes ne peuvent pas porter sur des organes gouvernementaux spécifiques ni sur des autorités régionales ou municipales, mais dans la plupart des cas, les gouvernements nationaux sont responsables de tous les actes publics qui ont lieu sur leur territoire. Un plaignant doit également relever de la juridiction d'un pays pour pouvoir introduire une plainte contre ce gouvernement national. Cela signifie généralement que les victimes vivent ou sont au moins présentes physiquement dans ce pays, mais cela ne signifie pas qu'elles doivent avoir la nationalité de ce pays.

### Qui est informé lorsqu'une plainte est déposée ?

Les plaintes ne pouvant être déposées anonymement, le gouvernement accusé a toujours connaissance de l'identité de l'auteur et de l'enfant victime (ou des enfants victimes). Le mécanisme de plaintes garantit néanmoins la confidentialité. Le Comité tient un registre de toutes les plaintes reçues et l'examen de celles-ci se fait à huis-clos. Les requêtes jugées admissibles sont envoyées de manière sécurisée au gouvernement concerné, et ni le Comité ni le gouvernement ne peut identifier publiquement un individu nommé ou cité en lien avec la plainte sans leur autorisation explicite. Même lorsque les opinions finales, décisions et recommandations du Comité sont publiées, elles le sont sans révéler les noms des auteurs ou des victimes.

En outre, les gouvernements se doivent de protéger les droits des auteurs, des victimes, et de tout autre personne qui participe à une plainte, et doivent faire leur possible pour que personne ne soit menacé ou maltraité à cause de leur lien avec le mécanisme de plaintes. Si le Comité apprend qu'un pays a manqué à ce devoir, il peut rappeler le gouvernement à ses obligations et exiger que ce droit à la protection soit respecté. Lorsque cela se produit, le Comité continue de surveiller la situation sur le terrain, et peut faire des déclarations publiques ou prendre d'autres mesures pour contraindre le gouvernement à répondre de ses actes.

### Quelles sont les exigences à respecter lors de la soumission d'une plainte ?

Les plaintes doivent identifier au moins un enfant victime, et doivent invoquer la violation d'au moins un droit contenu dans la Convention des droits de l'enfant ou dans l'un de ses Protocoles facultatifs. Les gouvernements ne sont tenus de respecter que les traités qu'ils ont accepté comme contraignants, c'est pourquoi les allégations de violations sont limitées aux seuls droits établis par les conventions ratifiées par un gouvernement. Si par exemple un gouvernement n'a pas ratifié le Protocole facultatif relatif à



l'implication d'enfants dans les conflits armés, une plainte déposée contre ce gouvernement ne peut pas porter sur des violations de droits décrits dans ce protocole facultatif.

Le Comité demande aussi des détails sur les circonstances qui ont mené à la plainte. Les communications doivent expliquer comment les droits de l'enfant ou des enfants victime/s ont été violés, et montrer en quoi le gouvernement national est responsable. En général, les plaintes décrivent les faits sur lesquels elles sont fondées dans l'ordre dans lequel ils se sont produits, et joignent des documents additionnels pour appuyer le récit du plaignant. Les plaintes pouvant être qualifiées de « manifestement mal fondées » ou « pas suffisamment étayées » ne sont pas acceptées, ce qui veut dire qu'une plainte ne sera pas examinée si elle ne fournit pas assez d'éléments ou si les événements décrits paraissent ne pas avoir de sens.

Une aide ou assistance juridique est-elle disponible pour les plaignants ?

Bien que le Haut Commissariat au droit de l'homme fournisse conseils et soutien d'ordre général aux plaignants, il ne fournit ni ne finance aucune assistance juridique. Cependant, de nombreux enfants victimes sont déjà en contact avec des avocats lorsqu'ils envisagent de s'adresser au Comité, et la plupart des plaintes sont déposées avec une forme ou une autre de conseil juridique. Des organisations ou réseaux locaux, nationaux ou internationaux offrant une assistance gratuite existent parfois, et certains systèmes nationaux d'aide juridictionnelle paient pour le travail d'avocats auprès des mécanismes internationaux des droits de l'homme. Pour plus d'informations sur l'obtention d'une assistance juridique, se reporter au [manuel d'assistance juridique destiné aux enfants et aux organisations de défense des droits de l'enfant](#) de CRIN, qui donne un aperçu des moyens dont les enfants et ceux qui agissent en leur nom disposent pour s'assurer le conseil ou la représentation d'un avocat.

## **QUAND peut-on soumettre une plainte ?**

Quand le mécanisme de plaintes de la Convention entre-t-il en vigueur ?

Le mécanisme de plaintes de la CDE entrera en vigueur trois mois après que le dixième gouvernement aura ratifié le Protocole facultatif établissant une procédure de communications. D'autres gouvernements pourront par la suite ratifier à tout moment, mais il y aura toujours une période d'attente de trois mois avant que Comité ne puisse commencer à recevoir des plaintes contre ces gouvernements. Pour tous les pays, les communications ne peuvent concerner que des violations de droits de l'enfant s'étant produites après que le mécanisme de plaintes est entré en vigueur. En d'autres termes, les enfants ne peuvent pas dénoncer dans leur plainte une violation passée de leurs droits, à moins que celle-ci ne perdure après que la procédure de communications est entrée en vigueur pour le gouvernement en question.

Quand est-ce qu'une plainte est acceptée pour être examinée ?

Les plaintes ne peuvent pas être acceptées avant que les recours domestiques aient été épuisés. Cela signifie que les plaignants doivent d'abord essayer de résoudre l'affaire dans le système juridique national avant de pouvoir porter la situation à l'attention du Comité. Souvent, il s'agit de déposer une plainte devant un tribunal et de la poursuivre jusqu'à ce qu'aucun appel ne soit plus possible. Une fois que les recours domestiques sont épuisés, les plaignants ont généralement un an pour soumettre leurs allégations au Comité. De plus, le Comité n'accepte pas d'affaires déjà introduites auprès de/examinées par une autre procédure internationale de communications.

Il y a toutefois des exceptions aux critères d'épuisement des recours domestiques et de limite d'un an pour déposer une plainte. En particulier, les plaignants ne sont pas tenus de soumettre leur cas à des tribunaux nationaux si les recours domestiques sont « indûment prolongés » ou s'il est « peu probable qu'ils apportent un remède efficace ». Cela se produit lorsqu'il peut être démontré que le système juridique national est corrompu ou que cela prendrait un temps exceptionnellement long pour recevoir une réponse des tribunaux nationaux. En outre, le Comité peut accepter des communications plus d'un an après l'épuisement des

recours domestiques si l'auteur est en mesure de démontrer qu'il n'était pas possible de soumettre une plainte dans cette limite de temps.

### Quand est-ce qu'une plainte est examinée ?

Comme mentionné plus haut, le groupe des requêtes du Haut Commissariat aux droits de l'homme passe une première fois en revue chaque plainte pour s'assurer que celle-ci donne au Comité tous les renseignements dont il aura besoin pour considérer la situation. Une fois cela confirmé, les plaintes passent par deux stades d'examen. Lors de la première phase, le Comité détermine l'« admissibilité » de la plainte, et regarde si tous les critères décrits dans le Protocole facultatif et dans le Règlement intérieur sont bien respectés. Une fois que le Comité s'est assuré qu'une plainte est admissible, il peut ensuite l'examiner « sur le fond ». Durant cette seconde phase, le Comité détermine si les événements décrits dans la plainte constituent une violation des droits des enfants, et si c'est le cas, il détermine ce qu'il est possible d'entreprendre pour y remédier.

L'admissibilité et le fond d'une plainte sont en général examinés lors d'une même session, mais il est également possible pour le Comité de statuer séparément sur l'admissibilité d'une plainte avant d'engager la discussion quant au fond. Quoi qu'il en soit, si le Comité décide qu'une plainte n'est pas admissible, cette décision et les raisons qui la sous-tendent sont envoyés aux parties. Si l'auteur de la plainte est par la suite en mesure d'indiquer par écrit que ces raisons ne sont plus valables, le Comité a le pouvoir de considérer de nouveau sa décision et d'accepter d'examiner la plainte sur le fond.

### Que se passe-t-il lorsqu'il y a des préoccupations urgentes ?

S'il apparaît qu'un enfant victime est en grave danger, le Comité peut demander à un gouvernement de prendre ce que l'on appelle des « mesures provisoires ». Celles-ci sont conçues pour s'assurer que les victimes ne subissent pas de préjudice irréversible avant que le Comité n'ait pu finir d'examiner le fond d'une plainte. Le Comité surveille activement le respect de toute demande de mesures provisoires, et peut revoir l'adéquation de ces mesures si cela lui semble approprié. Il faut noter que le Comité n'a recours à des mesures provisoires que dans ce qu'il décrit comme des « circonstances exceptionnelles », et le fait que le Comité demande des mesures provisoires ne signifie pas nécessairement que les droits de l'enfant ont effectivement été violés.

## **COMMENT les plaintes sont-elles examinées ?**

### Combien de temps s'écoule-t-il avant de recevoir une réponse du Comité ?

Une fois que le Comité a décidé d'accepter une plainte en vue de son examen, il doit fournir au gouvernement mis en cause une copie de la plainte et tous les documents attachés. Le gouvernement commence ensuite à préparer une réponse écrite qui détaille son opinion sur les faits décrits dans la plainte. Cette réponse doit être soumise au Comité aussi vite que possible, et au plus tard dans les six mois. Une copie de la réponse et des documents attachés est transmise à l'auteur de la plainte.

Une fois que la plainte, la réponse et tous les autres documents transmis par les parties ont été reçus et distribués, le Comité peut entamer son processus d'examen. Lors de sessions privées, le Comité détermine si une violation des droits de l'enfant a eu lieu, et doit s'efforcer d'aboutir à une décision aussi rapidement que possible. Un processus rapide est d'autant plus important si le Comité a déjà émis une requête pour des mesures provisoires. Lorsqu'une décision est prise, le Comité partage ses commentaires et recommandations avec toutes les parties. Ses commentaires sont définitifs, il ne peut pas être fait appel des décisions émises quant au fond, et celles-ci ne peuvent être modifiées.

### Comment le Comité examine-t-il les plaintes ?

En examinant une plainte, le Comité prend en considération toutes les observations écrites qu'il reçoit des parties. Il peut également consulter d'autres organes des Nations Unies, des organisations régionales des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales ou des experts indépendants dans le domaine des droits de l'enfant. Si cela est en accord avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité peut aussi inviter l'auteur, l'enfant victime et/ou le gouvernement mis en cause à une audience où ils auront l'opportunité de répondre à des questions concernant la plainte. Ces audiences sont complètement facultatives, et doivent être conduites d'une manière adaptée à l'enfant chaque fois qu'un enfant victime y prend part. Si une audience est organisée, le Comité doit également s'assurer de fournir aux parties absentes les détails de ce qui a été discuté, ainsi qu'une possibilité d'y répondre.

Le Comité se base sur toutes ces informations pour déterminer si les faits décrits dans une communication constituent une violation des droits de l'enfant. Si une communication se rapporte à la catégorie des « droits économiques, sociaux et culturels », le Comité se penchera également sur ce qui a été fait jusque là par le gouvernement pour réaliser ces droits. Les droits économiques, sociaux et culturels requiert d'un gouvernement qu'il prodigue des services publics tels que des soins de santé, une éducation, un hébergement, et tous les gouvernements n'ont pas les ressources pour réaliser cela facilement. Il y a différentes manières de concevoir et de fournir un service public, et le Comité doit garder à l'esprit le fait que tous les gouvernements n'ont pas la même approche pour mettre en place les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant.

#### Est-il possible de régler une affaire à l'amiable ?

Le mécanisme de plaintes de la CRC autorise le règlement à l'amiable des communications, ce qui donne aux parties un moyen de régler une affaire avant que le Comité n'ait pris sa décision. Si l'auteur d'une plainte et le gouvernement mis en cause souhaitent se réunir pour voir s'ils arrivent à trouver une solution, ils peuvent choisir de le faire avec le soutien et l'assistance du Comité. S'ils parviennent à convenir d'une manière de régler la situation, le Comité s'assure que l'auteur a consenti librement avant d'approuver le compromis. Si le Comité est satisfait par le compromis, il interrompt alors l'examen de la plainte et émet une décision qui décrit brièvement les faits de l'affaire et le compromis qui a été atteint.

#### Que se passe-t-il une fois qu'une décision a été prise ?

Après que le Comité a partagé sa décision finale, que celle-ci soit le résultat d'un examen sur le fond ou d'un accord à l'amiable, le gouvernement mis en cause est tenu de remédier à toute violation avérée. Afin d'être sûr que les recommandations et compromis ne sont pas ignorés, le gouvernement doit décrire toutes les mesures prises ou prévues en réponse à la décision du Comité. Ces renseignements doivent être fournis au Comité le plus tôt possible, et au plus tard dans les six mois. Le Comité peut également assurer le suivi de sa décision et de ses recommandations en publiant de nouvelles demandes d'information, ou encore en interrogeant le gouvernement sur la plainte à l'occasion de la procédure ordinaire de soumission de rapport du Comité.

Si les commentaires et recommandations du Comité sont particulièrement complexes, il peut être demandé à d'autres agences des Nations Unies de fournir un avis ou une assistance technique. Avec l'accord du gouvernement mis en cause, le Comité peut également contacter d'autres experts et spécialistes internationaux et leur donner des informations sur une plainte afin de discuter de la meilleure façon de mettre en place les recommandations. De la même manière, le Comité peut demander au gouvernement mis en cause la permission de porter les problèmes particulièrement intéressants à l'attention de l'ONU afin d'étudier les possibilités de mesures générales qui pourront être mises en place pour aider tous les gouvernements à mieux réaliser les droits de l'enfants garantis par la Convention et ses Protocoles facultatifs.

## **POURQUOI soumettre une communication ?**

### En quoi est-ce important de soumettre une communication ?

Tout d'abord, déposer une plainte grâce à la procédure de communications de la CDE permet aux enfants victimes d'obtenir réparation. Les enfants rencontrent beaucoup d'obstacles dans l'accès à la justice, et ils n'ont bien souvent aucun moyen d'attirer l'attention sur les violations de leurs droits. Le Comité peut reconnaître les préjudices subis par les enfants et leur offrir une voie de recours là où les tribunaux nationaux ont failli. Parmi les solutions possibles, le Comité peut recommander qu'un gouvernement offre à l'enfant victime une réhabilitation, une forme de réparation, une compensation financière ou une garantie de non-répétition.

### En quoi une plainte affecte-t-elle un gouvernement ?

Bien que les plaintes soient limitées par les circonstances individuelles, elles reflètent souvent des schémas plus généraux de violation dans un pays. Les plaintes peuvent attirer l'attention sur des lois, des politiques et des pratiques qui violent les droits des enfants, et faire pression sur les gouvernements pour qu'ils les changent. Dans certains cas, le Comité peut même recommander explicitement à un gouvernement de modifier ses lois ou de réviser ses politiques pour éviter que les mêmes violations des droits de l'enfant ne se reproduisent.

De même, le mécanisme de plainte de la CDE peut pousser les gouvernements à améliorer l'accès des enfants à la justice dans les tribunaux nationaux. En effet, puisque les enfants plaignants doivent épuiser les recours domestiques, les plaintes qui aboutissent révèlent les manques et les dysfonctionnements des systèmes de justice juvénile domestiques. Les gouvernements pourraient ainsi éviter presque complètement de faire face à des plaintes internationales en donnant aux enfants des moyens plus efficaces d'obtenir justice au niveau national. Les plaintes élèvent également le profil des droits de l'enfant auprès des autorités nationales concernées, ce qui, en combinaison avec des campagnes dans la société civiles, peut inciter à un meilleur respect de ces droits.

### Comment les plaintes aident-elles le Comité des droits de l'enfant ?

Les plaintes constituent pour le Comité un moyen de se pencher sur les droits de l'enfant dans le cadre de situations réelles. L'examen des plaintes peut ainsi approfondir sa compréhension pratique des droits de l'enfant, et l'aider à rendre plus claires les obligations des gouvernements pour respecter ces droits. A mesure que des plaintes sont soumises au Comité, celui-ci va commencer à développer une « jurisprudence » de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles. La jurisprudence désigne le recueil de l'intégralité des décisions finales du Comité, et peut servir de référence dans l'examen de plaintes futures, tout en donnant aux enfants victimes et aux gouvernement une meilleure idée du type de plaintes qui ont été soumises et de ce qui constitue une violation des droits de l'enfant.

## **Partie II : Les procédures d'enquête**

### **QU'EST-CE qu'une enquête ?**

Les enquêtes permettent d'attirer l'attention sur les violations « graves » ou « systématiques » des droits de l'enfant. A la différence des plaintes, qui permettent uniquement d'évaluer si les droits d'une victime isolée ont été violés, les enquêtes examinent les violations graves ou répandues des droits de l'enfant au sein d'un même pays. Il n'est pas nécessaire d'identifier d'enfants victimes en particulier et les enquêtes ressemblent davantage à une investigation qu'à une procédure judiciaire. Les enquêtes sont conduites par le Comité des droits de l'enfant, et constituent un processus coopératif pour l'ensemble des parties impliquées.

### **QUI peut ouvrir une enquête ?**

Le Comité sur le droit des enfants peut ouvrir une enquête s'il reçoit des informations « fiables » indiquant que des violations graves ou répandues des droits de l'enfant ont lieu. Ce genre d'information peut être soumise au siège du Comité des droits de l'enfant à Genève par quiconque souhaitant le faire ; l'ensemble des documents et procédures sont traités en toute confidentialité. De la même façon que pour les dépôts de plaintes individuelles, les enquêtes ne peuvent être examinées que dans le cas où un gouvernement est responsable de violations évidentes, et uniquement si le gouvernement en question a ratifié le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications. Il est admis que les gouvernements qui acceptent les plaintes individuelles acceptent également les enquêtes, toutefois, ces gouvernements peuvent également décider au moment de la ratification, ou après celle-ci, qu'ils ne répondront à aucune enquête concernant des violations des droits de l'enfant.

### **QUAND une enquête peut-elle être ouverte ?**

Si le Comité reçoit des informations concernant de possibles violations de droits de l'enfant dans un pays donné, celui-ci demande au gouvernement en question de l'aider dans l'examen de la situation. Les gouvernements doivent diligemment faire part de leurs opinions et de leurs observations sur les informations fournies. Le Comité peut également faire appel à d'autres départements de l'ONU, à des systèmes régionaux de défense des droits de l'homme, à des institutions nationales défendant les droits de l'homme, à des organisations non gouvernementales et aux enfants pour remettre les choses dans leur contexte. Si le Comité décide que des investigations plus poussées sont nécessaires, il est possible d'ouvrir une enquête visant à établir si et comment le gouvernement est responsable des violations dénoncées.

### **COMMENT la procédure d'enquête fonctionne-t-elle ?**

Lorsque le Comité décide d'ouvrir une enquête, un de ses membres au moins est chargé de rapidement préparer un rapport sur les violations dénoncées. Si cela se justifie et avec l'accord du gouvernement en question, les membres chargés de la rédaction du rapport peuvent également effectuer des visites sur place afin d'avoir une meilleure idée de ce qui s'y passe. Lors de ces visites, le Comité organise des audiences dans le but d'interagir directement avec les personnes qui ont vécu les événements en questions, les enfants y compris.

Une fois les informations recueillies et le rapport prêt, le Comité envoie ses résultats, commentaires et recommandations au gouvernement qui les examine. Le gouvernement doit y répondre au plus vite ; il aura six mois au maximum pour soumettre une réponse. En termes de suivi, il se peut que le Comité demande, par la suite, au gouvernement de fournir des informations sur ce qu'il a fait, ou sur ce qu'il espère

entreprendre au vue de l'enquête ; ou l'interroger au sujet de l'enquête pendant le processus ordinaire de présentation des rapports de la CDE.

## **POURQUOI demander une enquête ?**

Les enquêtes sont un moyen simple et direct d'alerter le Comité au sujet des violations à grande échelle des droits de l'enfant. Comme quiconque dans le monde peut fournir des informations concernant des éventuelles violations et en raison de l'absence d'exigences spécifiques quant au contenu, le fait de demander au Comité d'ouvrir une enquête peut s'avérer être beaucoup moins laborieux que de déposer une plainte isolée. Par ailleurs, les enquêtes ne doivent pas nécessairement impliquer les enfants-victimes directement, et peuvent fournir un plus grand anonymat aux personnes souhaitant dénoncer des violations auprès du gouvernement responsable.

## **Partie III : les communications interétatiques**

### **QU'EST-ce qu'une communication interétatique ?**

Dans certains cas, les gouvernements peuvent avoir recours à des procédures de communication par le biais de la CDE pour déposer des plaintes contre d'autres gouvernements qui ont manqué à leurs obligations en termes de droits de l'enfant. Ceci s'intitule « communication interétatique », et a tendance à être une procédure simplifiée par rapport aux communications individuelles ou aux enquêtes.

### **QUI peut présenter une communication interétatique?**

Les gouvernements peuvent présenter des communications interétatiques contre tout autre gouvernement ayant permis au Comité de recevoir et d'examiner ce genre de plaintes. Les gouvernements doivent indiquer spécifiquement qu'ils sont prêts à accepter les communications interétatiques et à y répondre au moment de la signature, ou après signature du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communication, et peuvent uniquement déposer une communication contre un autre gouvernement après avoir convenu de les accepter.

### **QUAND une communication interétatique peut-elle être présentée ?**

Une procédure de présentation de communication entre Etats peut être entamée lorsqu'un gouvernement soupçonne un autre gouvernement d'être responsable de violations de droits de l'enfant. Les droits violés et le gouvernement responsable doivent être spécifiés ; les faits et circonstances de ces violations, exposés. Les gouvernements dénonçant doivent également expliquer à quelle fin ils présentent cette communication. De la même manière que pour les communications individuelles, seules les obligations acceptées par les gouvernements lors de la ratification de la Convention ou des Protocoles facultatifs peuvent faire l'objet d'accusation.

### **COMMENT les communications interétatiques sont-elles examinées ?**

Le Comité est chargé de transférer au gouvernement accusé de violation des droits de l'enfant toute communication interétatique qu'il reçoit. Il n'y a aucune obligation automatique pour qu'un gouvernement soumette une réponse officielle à une communication interétatique déposée contre lui. Toutefois, le Comité peut demander à l'un ou l'autre des gouvernements impliqués de lui fournir des informations complémentaires. Le Comité peut, s'il le souhaite, coopérer avec les gouvernements pour établir des règles définissant si et quand les déclarations et réponses devront être présentées, pour faciliter des « solutions à l'amiable » ou établir des commissions spéciales ayant pour but d'aider les gouvernements à trouver un terrain d'entente.

Les communications sont ensuite examinées par le Comité lors de séances à huis clos. Au terme de ce processus, le Comité publie un rapport et en distribue des copies aux deux parties concernées. Dans le cas où une solution peut être trouvée à l'amiable, ce rapport se limite à une courte déclaration, énumérant les faits et présentant une courte description de cette solution. Le Comité peut également donner son opinion aux gouvernements requérant et accusé concernant la solution convenue, mais celle-ci doit rester confidentielle. Les rapports du Comité sont considérés comme définitifs et aucune disposition de suivi n'est prévue.

### **POURQUOI plaider pour le dépôt d'une communication interétatique ?**

La procédure de communication interétatique fournit la plus grande marge de dénonciation de violations éventuelles de droits de l'enfant. Les communications entre Etats ne nécessitent pas forcément d'identifier individuellement les enfants-victimes, et ne se limitent pas aux violations de droits graves ou répandues. Cette communication permet également davantage de flexibilité et de simplicité en termes de procédures d'examen. Ceci étant dit, les communications interétatiques sont très rarement utilisées et il arrive qu'elles soient davantage politiques que centrées sur les droits de l'enfant. Néanmoins, plaider pour qu'un gouvernement présente une communication interétatique peut donner au Comité l'opportunité d'étudier la quasi-totalité des violations des droits de l'enfant.